#### REPUBLIQUE DU RWANDA

# AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« Financial Support to the District Development Plans and fiscal decentralization through the Rwanda Local Development Support Fund »

> NI: 3014039 N° CTB: RWA1309011

Vu la Convention spécifique dénommée « Financial Support to the District Development Plans and fiscal decentralization through the Rwanda Local Development Support Fund » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Rwanda en date du 30 juin 2015, en ce compris le dossier technique et financier, ci-après dénommée « la Convention spécifique » ;

Vu la Convention de mise en oeuvre de la prestation de coopération en cours dénommée « Financial Support to the District Development Plans and fiscal decentralization through the Rwanda Local Development Support Fund » signée le 14 juillet 2015 entre l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, et la Coopération Technique Belge, représentée par ses Administrateurs, ci-après dénommée « la Convention de mise en oeuvre » ;

Vu l'Avenant n°1 à la Convention de mise en œuvre de la prestation de coopération en cours dénommée « Financial Support to the District Development Plans and fisçal decentralization through the Rwanda Local Development Support Fund » signé le 15 fevres 2/7 entre l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, et la Coopération Technique Belge, représentée par ses Administrateurs;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 Objet

Suite au Telop du 09 décembre 2016 entre la Direction générale de la Coopération au développement et de l'Aide Humanitaire et l'Ambassade du Royaume de Belgique en République du Rwanda et suite aux lettres du Ministère de la Santé datant du 22 août 2016 et du Ministère de l'Administration Locale datant du 05 septembre 2016, le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard 3 mois après la fin de l'année fiscale rwandaise sur laquelle il porte, à savoir le 30 septembre.

## Article 8 Rapport annuel et rapport final

L'article 8 de la Convention de Mise en Oeuvre est modifié comme suit :

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité :
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 30 septembre de chaque année et portera sur la période du 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'ambassade de Belgique dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises;
- · les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Les autres dispositions de la Convention de mise en œuvre restent inchangées.

Fait à Bruxelles, le <u>16 fevres 2017</u>, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Administrateur

Pour l'Etat belge,

Alexander DE CROO

Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au

Développement, de l'Agenda numérique, des

Télécommunications et de la Poste ou son délégué

et

Avenant n° 2 -- NN : 3014039 -- N° CTB : RWA1309011

Page 2 / 2

Bruno van der Pluijm Directeur général